

| LOCALITÉS | DIFFÉRENTIEL DE TRANSPORT toutes taxes comprises DH/T |
|----------------------------|--|
| El Ayoune (Oriental) | 82,85 |
| Errachidia | 116,30 |
| El-Jadida | 39,35 |
| Essaouira | 121,15 |
| Fkih-ben-Salah | 63,80 |
| Fès | 27,35 |
| Guercef | 63,35 |
| Goulimine | 175,75 |
| Ifni | 193,15 |
| Imini | 111,80 |
| Jerada | 104,15 |
| Kenitra | 31,65 |
| Ketama | 81,20 |
| Kelâa-M'Gouna | 157,85 |
| Khemissét | 31,45 |
| Khemis-Zemamra | 63,80 |
| Khemis-Oulad-Ayad | 68,35 |
| Khouribga | 40,60 |
| Ksar-El-Kebir | 27,65 |
| Larache | 40,90 |
| Marrakech | 60,80 |
| Machra-bel-Ksiri | 14,35 |
| Meknès | 14,05 |
| Midelt | 74,15 |
| Mohammedia-Zenata | 0,00 |
| M'Zoudia | 75,15 |
| Nador | 137,30 |
| Naima | 86,70 |
| Culmès | 59,50 |
| Oujda | 95,05 |
| Cued-El-Heimer | 98,35 |
| Oued-Zem | 47,70 |
| Rabat-Salé | 22,90 |
| Safi | 73,60 |
| Sefrou | 40,60 |
| Sidi-Bennour | 61,05 |
| Sidi-Kacem | 0,00 |
| Sidi-Slimane | 6,70 |
| Settat | 25,05 |
| Sidi-Yahya | 17,70 |
| Skbirate | 16,50 |
| Souk-El-Arba | 13,60 |
| Tadla | 62,85 |
| Tanger | 47,50 |
| Taourirt | 72,85 |
| Targuist | 86,70 |
| Taza | 52,60 |
| Temara | 20,20 |
| Tétouan | 64,90 |
| Tifnit | 39,05 |
| Youssoufia | 58,10 |
| Zaïo | 125,60 |

« Pour les localités non mentionnées ci-dessus, le différentiel de transport sera fixé par le ministère chargé de l'énergie « compte tenu du mode d'approvisionnement de la localité considérée et des formules ci-après :

« — pour les transports par route : $T = 0,3052 \times D$;

« — pour les transports par rail : $T = 0,1822 \times D + 9,246$, « où T est le différentiel de transport, exprimé en dirhams par « tonne, toutes taxes comprises » ;

« et D la distance en kilomètres entre la raffinerie la plus proche et la localité considérée.

« Annexe « C »

« Différentiels de transport des combustibles gazeux « (Butane et propane)

« Les différentiels de transport au détail des gaz de pétrole liquéfiés sont fixés comme suit :

« 1^e Dans la zone Casablanca - Mohammedia ainsi que dans les localités où existe un centre d'emplissage, le différentiel de transport est nul (zone 0).

« 2^e A l'intérieur de la zone définie ci-après (zone 1) :

« Partie orientale :

« Comprise entre la ligne passant par les localités de Nador, Zegangan, Tistoutine, Taourirt et Ain-Beni-Mathar, qui en font d'ailleurs partie, la frontière avec l'Algérie et la côte méditerranéenne.

« Partie occidentale :

« Comprise entre la côte atlantique et la limite continentale passant par les localités suivantes qui en font d'ailleurs partie : Martil, Tétouan, Chaouén, Bab-Taza, Tamesnité, Ain-Aïcha, Taza, Boulemane, Timahdite, Arhbala, Aït-M'Hamed, Telouët, Aoulouz, Tioulit, Tiznit, Sidi-Moussa d'Aglou,

« le différentiel de transport est égal à 70 dirhams la tonne.

« 3 Dans la zone 2, comprise entre les localités limitant la zone 1 mentionnées ci-dessus, et la limite continentale passant par les localités précises ci-après et qui font elles-mêmes partie de cette zone 2 : Foum-Assaha, El-Abiar, Zriouila, Aït-Moussa-Ou-Daoud, Foum-El-Hassan, Akka, Tata, Bouazer, Agdz-Iknicun, Taghia, Touroug, Aoufouss, Botdenib, Bouanane, Aïn-Chair, Mengoub, Bouarfâ,

« le différentiel de transport est égal à 200 dirhams la tonne.

« 4^e Dans la zone constituée par le reste du territoire, (zone 3) le différentiel de transport est égal à 245 dirhams la tonne. »

Arrêté du ministre des transports n° 137-82 du 10 rébi II 1402 (5 février 1982) modifiant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) fixant les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports occasionnels touristiques, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le titre et l'article premier de l'arrêté susvisé n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973), l'expression « transports occasionnels touristiques » est remplacée par celle de « transport touristique ».

ART. 2. — Les paragraphes I première série T : autocars de tourisme et II deuxième série T : minicars de tourisme de l'article 2 de l'arrêté précité n° 50-73 du 20 hija 1392 (25 janvier 1973) sont modifiés comme suit :

« Article 2. — Les caractéristiques et les conditions d'aménagement des véhicules affectés à des transports touristiques (4^e catégorie) sont fixées ci-après :

« I. — Première série T : autocars de tourisme »

| CARACTÉRISTIQUES | LUXE | TOURISME |
|--|--|--|
| Nombre de places | Maximum 50. Minimum 26. 0,80 mètre minimum. Fauteuils séparés inclinables, tête-à-tête incorporées, porte-documents, cendriers. | Maximum 50. Minimum 26. 0,76 mètre minimum. Fauteuils confortables inclinables avec tête-à-tête incorporées, porte-documents, cendriers. |
| Espace libre (dossier dos à dos) | Accoudoirs individuels. | Accoudoirs (accoudoirs obligatoires fixes ou rabattables entre 2 places côté à côté). Passages de roues améliorés. |
| Sièges | Toutes les places aussi confortables même à l'aplomb des roues. Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds. Visibilité excellente. Pas de strapontins. | Toutes les places dans le sens de la marche. Repose-pieds recommandé. Visibilité bonne. Pas de strapontins. |
| Largeur libre par place entre accoudoirs | 0,50 mètre minimum. | 0,45 mètre minimum. |
| Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège | 0,46 mètre minimum. | 0,46 mètre minimum. |
| Hauteur intérieure | 1,90 mètre minimum. | 1,90 mètre minimum. |
| Largeur libre du couloir | 0,40 mètre minimum. | 0,25 mètre minimum. |
| Nombre de places maximum par rangée | 3 places. | 4 places. |
| Climatisation | Climatisation. | Climatisation. |
| Chauffage | Chauffage indépendant du moteur. | Chauffage indépendant du moteur. |
| Échappement | Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal. | Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal. |
| Aménagements communs | Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). | Micro H.P. Trappes fermées et jointées. Revêtement de sol. Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). |
| Puissance (suivant poids total) | 10 C.V. par tonne de PTC. | 10 C.V. par tonne de PTC. |
| Utilisation de la puissance | Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent). | Gamme de vitesse satisfaisante. |
| Sécurité | Ralentisseur. | Ralentisseur. |
| Silence | Très silencieux. | Silencieux. |
| Age maximum du véhicule | 7 ans. | 10 ans. |
| Bagages | Véhicule parfaitement entretenu. Protection parfaite (soutes souhaitables). | Véhicule parfaitement entretenu. Protégés. |
| Chauffeurs | En uniforme. | Blouse et casquette. |
| Suspension | Tenue impeccable. | Tenue impeccable. |
| | Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simple à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière. | Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simple à l'avant et à l'arrière. Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. Stabilisateur à l'arrière. |

« Les autocars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de sept (7) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé, auprès du service technique de la direction des transports terrestres — dans la classe « tourisme » pour une nouvelle période maximale de trois (3) ans.

II. — Deuxième série T : minicars de tourisme

| CARACTÉRISTIQUES | LUXE | TOURISME |
|--|--|---|
| Nombre de places | Maximum 25. Minimum 10. | Maximum 25. Minimum 10. |
| Espace libre (dossier dos à dos) | 0,80 mètre minimum. | 0,75 mètre minimum. |
| Sièges | Fauteuils séparés inclinables, têteières incorporées porte-documents, cendriers. Accoudoirs individuels. | Fauteuils confortables inclinables avec têteières incorporées. Accoudoirs (accoudoirs obligatoires fixes ou rabattables entre 2 places côté à côté). Passages de roues améliorés. |
| Largeur libre par place entre accoudoirs. | Toutes les places aussi confortables (passage des roues). | Toutes les places dans le sens de la marche. |
| Profondeur du siège mesurée du bord au fond du siège | Toutes les places dans le sens de la marche. | Repose-pieds recommandés. |
| Hauteur intérieure | Repose-pieds. | Visibilité bonne. |
| Largeur libre du couloir | Visibilité excellente. | Pas de strapontins. |
| Nombre de places maximum par rangée. | Pas de strapontins. | 0,45 mètre minimum. |
| Climatisation | 0,50 mètre minimum. | |
| Chauffage | Climatisation. | 0,46 mètre minimum. |
| Echappement | Chauffage indépendant du moteur. | 1,80 mètre minimum. |
| Aménagement communs | Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal. | 0,25 mètre minimum. 4 places. Ventilation. |
| Puissance (suivant poids total) | Micro H.P. | Chauffage indépendant du moteur. |
| Utilisation de la puissance | Trappes fermées et jointées. | Sortie à moins de 0,50 m du côté latéral, au-delà de la porte arrière, dans le sens longitudinal. |
| Sécurité | Revêtement de sol. | Micro H.P. |
| Silence | Water, penderie, bar, pick-up, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). | Trappes fermées et jointées. |
| Age maximum du véhicule | 10 C.V. par tonne de PTC. Gamme de vitesse étendue (démultiplicateur ou équivalent). | Revêtement de sol. |
| Bagages | Ralentisseur. | Bar, radio à l'avant ou à l'arrière suivant les conditions d'aménagement, montre électrique (à l'avant). |
| Chauffeurs | Très silencieux. | |
| Suspension | 7 ans. | 10 C.V. par tonne de PTC. |
| | Véhicule parfaitement entretenu. | Gamme de vitesse satisfaisante. |
| | Protection parfaite (soutes souhaitables). | Ralentisseur. |
| | En uniformes. | Silencieux. |
| | Tenue impeccable. | 10 ans. |
| | Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. | Véhicule parfaitement entretenu. |
| | Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. | Protégés. |
| | Stabilisateur à l'arrière. | Blouse et casquette. |
| | | Tenue impeccable. |
| | | Ultra souple par ressorts à lames semi-elliptiques, simples à l'avant et à l'arrière. |
| | | Amortisseur hydraulique double effet à l'avant et à l'arrière. |
| | | Stabilisateur à l'arrière. |

« Les minicars de tourisme de la classe « Luxe » ayant servi à des transports touristiques (4^e catégorie) pendant une durée maximale de sept (7) années pourront passer, — après avoir fait l'objet d'une réception à titre isolé auprès du service technique de la direction des transports terrestres — dans la classe « Tourisme » pour une période maximale de trois (3) « ans. »

ART. 3. — Les cars et les minicars de tourisme affectés, à la date de publication du présent arrêté, à des transports touristiques peuvent continuer à assurer ces transports jusqu'à l'expiration de la validité de leur agrément.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rebia II 1402 (5 février 1982).

MANSOURI BENALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 126-82 du 21 rebia II 1402 (16 février 1982) établissant la liste des laboratoires officiels chargés, pour 1982, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRaire,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et les dahir qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 jounada II 1347 (6 décembre 1928) relatif à l'application du dahir précité du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914), tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 21 et 23,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les laboratoires indiqués sur le tableau annexé au présent arrêté sont désignés pour procéder, au cours de l'année 1982, aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans les conditions fixées par les articles 21 et 23 de l'arrêté susvisé du 23 jounada II 1347 (6 décembre 1928).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rebia II 1402 (16 février 1982).

OTIMAN DEMNATI.

* *

| DESIGNATION DES LABORATOIRES | PRODUITS A ANALYSER |
|---|--|
| Le laboratoire officiel d'analyses et de recherches chimiques, 25, rue de Tours à Casablanca. | Farine et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, conserves de viandes et de poissons, cacaos, thés, cafés et épices, vins, eaux-de-vie et spiritueux, engrais, textiles, autres produits non spécifiés ci-dessus. |
| Le laboratoire de toxicologie et de recherches médico-légales, Institut national d'hygiène, Rabat. | Lait et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, conserves de viandes et de poissons, produits toxiques, autres produits non spécifiés ci-dessus. |
| Le laboratoire de la division scientifique, Institut national de la recherche agronomique, avenue Hassan-II, Rabat. | Farine et produits dérivés, corps gras et savons, conserves de fruits et légumes et condiments, engrais, autres produits non spécifiés ci-dessus. |
| Le laboratoire de recherches des services vétérinaires, 43, rue de Tours, Casablanca. | Lait et produits dérivés, conserves de viandes et de poissons, eaux de tables et boissons gazeuses, aliment du bétail. |
| Le laboratoire d'hygiène industrielle et de chimie physique, Institut national d'hygiène, Rabat. | Eaux de tables et boissons gazeuses, eaux-de-vie et spiritueux, produits phytosanitaires. |
| Le laboratoire de microbiologie, Institut national d'hygiène, Rabat. | Examen biologique. |
| Le laboratoire du service du contrôle et de la multiplication des semences et plants, Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, Rabat. | Semences. |